

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00123

**CONVENTION POUR LA CREATION D'UNE PISTE
FORESTIERE EN AVAL DU BARRAGE DU PAS DU RIOT
ENTRE SAINT-ETIENNE METROPOLE ET
LA VILLE DE SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), l'Etat va transférer à Saint-Etienne Métropole la propriété du complexe hydraulique du barrage du Gouffre d'Enfer,

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser la fonction d'écrêtement des crues du barrage du Gouffre d'Enfer, la rénovation de l'ouvrage est nécessaire,

CONSIDERANT que la restauration de la vantellerie nécessite la création d'une piste forestière qui traverse les parcelles appartenant à la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT qu'une convention entre Saint-Etienne-Métropole et la Ville de Saint-Etienne doit être conclue pour la réalisation de cette piste,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne ayant pour objectif de formaliser un accord pour la réalisation d'une piste forestière sur des parcelles de la ville en rive droite du Furan à l'aval du barrage du Pas du Riot.

ARTICLE 2

La présente convention prend effet à sa date de signature et se termine à la réception des travaux de rénovation de la vantellerie du barrage du Gouffre d'Enfer.

ARTICLE 3

La convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/03/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 03 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230125-C20230012310

Date de mise en ligne : 03 mars 2023